

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTE portant dérogation temporaire
au débit minimum biologique prescrit dans l'autorisation du 28 juin 2016
délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et du code de la santé publique
pour le prélèvement alimentant le syndicat Puy des Fourches – Vézère
dans le cours d'eau la Vézère, via la prise d'eau des Carderies**

Commune d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales inter-ministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2015-00452 du 28 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau des Carderies sur La Vézère à Uzerche alimentant le Syndicat Puy des Fourches Vézère, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans le cours d'eau La Vézère ;

Vu la demande du Syndicat Puy des Fourches – Vézère en date du 16 mai 2023 sollicitant pour l'étiage 2023 une mesure dérogatoire quant au débit minimum biologique (DMB) autorisé de la prise d'eau des Carderies sur la Vézère fixé à 1,8 m³/s par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que lors de l'étiage 2022, les débits de la Vézère ont nécessité un soutien d'étiage d'EDF du 14 juillet au 7 novembre afin de permettre le respect du DMB de 1,8 m³/s fixé dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé pour la prise d'eau des Carderies ; que ce soutien d'étiage a permis de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations desservies par le syndicat du Puy des Fourches en évitant une rupture d'approvisionnement ;

Considérant qu'une étude de modulation du débit minimum biologique a été réalisée par le syndicat du Puy des Fourches – Vézère en 2022, et que cette étude conclut à la possibilité de réduire le DMB de 1,8 à 1,5 m³/s sans entraîner davantage de conséquences sur la population piscicole au niveau de la station ;

Considérant qu'une étude, portée par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vézère Corrèze, pour la définition d'un modèle de soutien des débits sur le cours de la Vézère est en cours de réalisation et qu'elle a notamment pour objectif d'estimer les besoins biologiques en période d'étiage permettant le maintien des fonctions des écosystèmes aquatiques de la Vézère ;

Considérant que les conclusions de l'étude précédemment citée ne seront pas connues avant la fin de l'année 2023 ;

Considérant que les conditions d'étiage en 2022 ont perduré jusqu'au 15 décembre 2022 ;

Considérant la convention expérimentale relative à la mise en œuvre d'un soutien de débit de la Vézère pour l'étiage 2023, conclue le 8 août 2023, entre Électricité de France (EDF), le syndicat du Puy des Fourches - Vézère, et la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est dérogé à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2015-00452 du 28 juin 2016 comme énoncé ci-dessous :

Le débit minimum biologique (DMB) fixé en 2016 à 1,8 m³/s peut être réduit à 1,5 m³/s, du 9 août 2023 au 15 décembre 2023 à l'aval de la prise d'eau des Carderies.

Article 2 : Mise en œuvre de la dérogation

Le syndicat du Puy des Fourches Vézère informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze du début de la mise en œuvre de la baisse du DMB à 1,5 m³/s.

Le syndicat du Puy des Fourches Vézère adresse à la DDT, avant le 31 mars 2024, le bilan de la mise en œuvre de la présente dérogation au cours de l'étiage 2023.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché en mairie d'Uzerche et publié sur le site de l'État : <http://www.correze.gouv.fr> .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
 - le maire de la commune d'Uzerche ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

10 AOUT 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

